

12.09.78

PROCOLE D'ACCORD
SUR LA CONSTITUTION DES COMITES
D'ETABLISSEMENT ET DU COMITE
CENTRAL D'ENTREPRISE INSTITUES PAR LE
CODE DU TRAVAIL

ENTRE

La Société Nationale de Programme FRANCE REGIONS, représentée par son
Président, Monsieur Claude CONTAMINE.

ET

Les organisations syndicales énumérées ci-après :

- Le Syndicat des Cadres des Organismes de Radio et de Télévision (SCORT)
- Le Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision CGT (SNRT-CGT)
- Le Syndicat National des Cadres des Entreprises de Radio et Télévision
(SYNCERI-CGC)
- Le Syndicat National des Journalistes-Fédération de l'Audio Visuel (SNJ)
- Le Syndicat National des Journalistes Force Ouvrière (SNJ FO)
- Le Syndicat National Force Ouvrière (SNFORT)
- Le Syndicat Unifié de Radiodiffusion et Télévision (SURT-CFDT)

- VUS les articles L 431-1 à L 435-2 du Code du Travail
- VUS les articles R 432-1 à R 434-1 du Code du Travail
- VUS les articles D 435-1 et D 435-2 du Code du Travail

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Handwritten initials

JPC

Handwritten signatures

M.

.../...

ARTICLE 1

En application de la Décision du Directeur Départemental du Travail de Paris signée le 7 Février 1978, le nombre d'établissements distincts est fixé à 15.

- PARIS pour la région radiophonique PARIS-ILE DE FRANCE-NORMANDIE-CENTRE
- BORDEAUX " " AQUITAINE
- DIJON " " BOURGOGNE-FRANCHE COMTE
- LILLE " " NORD-PICARDIE
- LIMOGES " " LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
- LYON " " RHONE-ALPES-AUVERGNE
- MARSEILLE " " PROVENCE-COTE D'AZUR-CORSE
- NANCY " " LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNES
- RENNES " " BRETAGNE-PAYS DE LOIRE
- STRASBOURG " " ALSACE
- TOULOUSE " " MIDI PYRENEES-LANUEDOC ROUSSILLON

- POINTE A PITRE pour LA GUADELOUPE
- CAYENNE " LA GUYANE
- FORT DE FRANCE " LA MARTINIQUE
- SAINT DENIS DE LA REUNION pour LA REUNION

ARTICLE 1 bis

Les personnels en service en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française participent au scrutin.

Ils sont rattachés à cet effet à la région Paris-Ile de France-Normandie-Centre et votent à l'intérieur des collèges correspondant à leur catégorie respective.

Il est créé un Comité d'Etablissement à St Pierre et Miquelon.

.../...

Handwritten signatures and initials:

- Geoy
- JPG
- JK
- AS
- M

ARTICLE II

La répartition des fonctions dans les différents collèges est la suivante :

"COLLEGE "OUVRIERS EMPLOYES" :

- ouvrier de plateau
- assistant technique de production
- technicien d'exploitation et de maintenance film (1er Niveau)
- ouvrier de logistique
- technicien d'énergie climatisation (1er niveau)
- planton
- cycliste
- manutentionnaire
- surveillant contrôleur
- personnel de nettoyage
- téléphoniste
- employé de gestion et d'administration
- régisseur d'établissement
- toupilleur
- peintre décorateur
- et les personnels rattachés (Annexe 1/a)

"COLLEGE "MAITRISE" :

- chef d'Equipe (plateau)
- chef d'atelier de construction de décors
- chef de plateau régisseur
- chef maquilleur
- technicien de production
- technicien d'exploitation et de maintenance film (2° niveau et 3° niveau)
- technicien de maîtrise film
- chef de fabrication film
- mécanicien de précision
- technicien de maîtrise mécanique/optique
- auxiliaire de production radio
- auxiliaire de production T.V.
- chef d'équipe (logistique)
- technicien d'énergie climatisation (2° niveau)
- technicien de maîtrise énergie - climatisation
- assistante sociale
- technicien de maîtrise de gestion et d'administration
- et les personnels rattachés (Annexe 1/b)

Handwritten signatures and initials:
 JPC
 JPC
 A
 AS
 H

....

"COLLEGE "CADRES" :

- cadre de gestion et d'administration
- cadre de gestion et d'administration principal
- cadre technique
- cadre technique principal
- chargé de production de 2ème cat.
- chargé de production de 1ère cat.
- administrateur adjoint
- ingénieur adjoint
- administrateur
- ingénieur
- administrateur en chef
- ingénieur en chef
- directeur adjoint
- et les personnels rattachés (Annexe 1/c)

Un collège "Cadres" est créé dans chaque Région Métropolitaine et Département d'Outre Mer où le nombre de cadres en fonction est supérieur à 12. Si le nombre de cadres est égal ou inférieur à 12, les "Cadres" sont rattachés au collège "Maîtrise".

"COLLEGE "JOURNALISTES" :

- les journalistes relevant de la Convention Collective des journalistes
- les personnels rattachés (Annexe 1/d)

ARTICLE III

La répartition des effectifs de la Société par Régions ou Départements et à l'intérieur de chaque région ou département, par collège électoral, figure en annexe 2 au présent protocole. Compte tenu de cet état, la répartition des sièges par collèges est la suivante :

PARIS-ILE DE FRANCE-NORMANDIE-CENTRE

Collège "Ouvriers-employés"	3 Titulaires	3 Suppléants
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

NORD PICARDIE

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

.../...

Group
AR
PC
SPC
AL
AL

LORRAIN-CHAMPAGNE-ARDENNES

Collège "Ouvriers-Employés"	2 Titulaires	2 Suppléants
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

ALSACE

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise Cadres"	2 T	2 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

RHONE-ALPES-AUVERGNE

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

PROVENCE-COTE D'AZUR-CORSE

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

MIDI-PYRENEES-LANGUEDOC-ROUSSILLON

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

AQUITAINE

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

J. J. J.
A. S. C.

A. M. A. R. C.

BRETAGNE-PAYS DE LOIRE

Collège "Ouvriers-Employés"	2 Titulaires	2 Suppléants
Collège "Maîtrise"	2 T	2 S
Collège "Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

DEPARTEMENTS D'OUTRE MER

GUADELOUPE

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise Cadres"	2 T	2 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

MARTINIQUE

Collège "Ouvriers-Employés"	2 T	2 S
Collège "Maîtrise Cadres"	2 T	2 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

REUNION

Collège "Ouvriers-Employés"	1 T	1 S
Collège "Maîtrise Cadres"	2 T	2 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

GUYANE

Collège "Ouvriers-Employés"	1 T	1 S
Collège "Maîtrise Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

SAINT PIERRE ET MIQUELON

Collège "Ouvriers-Employés"	1 T	1 S
Collège "Maîtrise Cadres"	1 T	1 S
Collège "Journalistes"	1 T	1 S

ARTICLE IV

Le Comité Central d'Entreprise comprend quinze délégués titulaires, tous déjà titulaires dans un Comité d'Etablissement.

La désignation des délégués et les modalités de leur participation aux séances du Comité Central d'Entreprise sont déterminées comme suit :

a) les deux comités d'établissement Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon et Aquitaine désignent chacun 1 délégué pouvant prétendre à la qualité de titulaire et 1 délégué suppléant, lequel ne peut siéger qu'en l'absence du précédent.

Une rotation est organisée entre les 2 délégués pouvant prétendre à la qualité de titulaire, de telle manière que chacun d'eux siège au Comité Central successivement une fois en qualité de titulaire et une fois en qualité de suppléant.

L'ensemble des deux comités est donc représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au cours d'une même séance.

Clamp
17 196

M. W. 10 10 11

b) Les deux comités d'établissement LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES et BRETAGNE-PAYS DE LOIRE font de même et sont donc représentés par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au cours d'une même séance.

c) Les trois comités d'établissement ALSACE, LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNES et BOURGOGNE FRANCE COMTE, désignent chacun 1 délégué pouvant prétendre à la qualité de titulaire et 1 délégué suppléant, lequel ne peut siéger qu'en l'absence du précédent.

Une rotation est organisée entre les 3 délégués pouvant prétendre à la qualité de titulaire de telle manière que chacun d'eux siège au Comité Central successivement deux fois en qualité de titulaire et une fois en qualité de suppléant.

L'ensemble des trois comités est donc représenté par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant au cours d'une même séance.

d) Les comités d'établissement NORD-PICARDIE, RHONE ALPES AUVERGNE, PROVENCE COTE D'AZUR-CORSE et de la REUNION, désignent chacun 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, ce dernier ne pouvant siéger au Comité Central qu'en l'absence du délégué titulaire.

e) Les trois comités d'établissement de la MARTINIQUE, de la GUADELOUPE et de la GUYANE désignent chacun 1 délégué pouvant prétendre à la qualité de titulaire et 1 délégué suppléant, lequel ne peut siéger qu'en l'absence du précédent.

Une rotation est organisée entre les 3 délégués pouvant prétendre à la qualité de titulaire de telle manière que chacun d'eux siège au Comité Central successivement une fois en qualité de titulaire et deux fois en qualité de suppléant.

L'ensemble des trois comités est donc représenté par 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants au cours d'une même séance.

f) 1) Le comité d'établissement de PARIS-ILE DE FRANCE-NORMANDIE-CENTRE-TOM désigne 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, lesquels ne peuvent siéger qu'en l'absence des précédents.

2) Le Comité d'établissement de SAINT PIERRE ET MIQUELON désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, lequel ne peut siéger qu'en l'absence du précédent.

Une rotation est organisée entre le délégué titulaire de SAINT PIERRE ET MIQUELON et le 4^e délégué titulaire de PARIS-ILE DE FRANCE-NORMANDIE-CENTRE-TOM de telle manière que chacun d'eux siège au Comité Central successivement une fois en qualité de titulaire et une fois en qualité de suppléant.

L'ensemble des deux comités est donc représenté par 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant au cours d'une même séance.

Grand
JRC. B
H
A
M
M

.../...

g) Les élus titulaires cadres de tous les Comités d'Etablissement désignent parmi eux 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, lequel ne peut siéger au Comité Central qu'en l'absence du délégué titulaire.

h) Les élus titulaires des collègues journalistes de tous les Comités d'Etablissement désignent parmi eux 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, lequel ne peut siéger au Comité Central qu'en l'absence du délégué titulaire.

Ces élections se feront par correspondance par les soins de la Division des Affaires Sociales et des Relations d'Entreprise. Elles auront lieu séparément pour le titulaire et le suppléant. Chaque représentant - électeur marquera son choix de façon précise et anonyme déterminée par la réglementation sur une liste des candidats - élus titulaires à un Comité d'Etablissement - qui lui aura été préalablement transmise par la Division des Affaires Sociales et des Relations d'Entreprise, et enverra son vote sous enveloppes distinctes "titulaire" et "suppléant" à l'huissier choisi à cet effet.

Chaque organisation signataire du présent protocole désignera un représentant afin de composer les bureaux de dépouillement chargés de recevoir les votes des mains de l'huissier, et d'effectuer les quatre dépouillements. Le scrutin est majoritaire. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus ancien dans la fonction sera déclaré élu.

Il résulte de l'ensemble des dispositions ci-dessus qu'au cours d'une même séance, le Comité Central d'Entreprise comprendra 21 délégués, soit 15 délégués titulaires (ou suppléants remplaçant les titulaires) ayant voix délibérative et 6 délégués suppléants (désignés comme prévu aux paragraphes a, 2ème alinéa - b - c, 2ème alinéa et e, 2ème alinéa et f, 3ème alinéa du présent article) ayant voix consultative.

ARTICLE V

"Sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de "seize ans" accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'Entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues par les articles L 5 et L 6 du Code électoral" (article L 420-8 du Code du Travail).

"Sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de "dix huit ans accomplis", "s'exprimant en français" et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins." (article L 420-9 du Code du Travail).

ARTICLE VI

Une commission, composée de personnes compétentes désignées pour moitié par les syndicats et pour moitié par la Direction de la Société examinera et s'efforcera d'arbitrer tous les litiges nés de la remise des prélistes électorales, dans le respect du droit et de la jurisprudence.

La composition et la procédure de saisine de cette commission sont précisées en annexe 3.

ARTICLE VII

Les dates de scrutin et de dépouillement sont déterminées par le calendrier joint en annexe N° 4, qui servira de modèle aux prochaines élections.

SP6

Les jours, heures et lieux de vote sont affichés dans tous les immeubles de la Société.

Le scrutin s'étalera sur deux jours consécutifs.

Le renouvellement des membres des Comités d'Etablissement aura lieu conformément aux dispositions des articles L 433-2 à L 433-13 du Code du Travail.

ARTICLE VIII

Les listes électorales sont établies pour :

1. La Région Paris-Ile de France-Normandie-Centre et les Territoires d'OutreMer rattachés

par la Direction Administrative et Financière (Service du Personnel et des Relations Humaines).

2. Les Régions Métropolitaines

par le Directeur Régional de chacune des régions métropolitaines

3. Les Départements d'Outre Mer et les collectivités territoriales rattachées

par le Chef des Services (FR 3) de chacun de ces départements.

Les listes électorales établies séparément pour chacun des collèges définis à l'article III comportant pour chaque électeur son nom, son prénom usuel, sa fonction et le cas échéant sa spécialité.

Ces listes seront communiquées aux organisations syndicales représentatives et affichées dans chacun des établissements concernés. La date de l'affichage sera apposée sur les listes et servira d'origine au délai de 3 jours prévu pour introduire un recours, en cas de contestation, auprès du Tribunal d'Instance compétent (article R 433-6 du Code du Travail).

ARTICLE IX

Les organisations syndicales représentatives dans la Société déposent leurs listes de candidats en double exemplaire :

L'un des exemplaires, signé et daté, vaudra récépissé de dépôt.

La liste des candidatures pourra également être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la Région PNC et Territoires rattachés

auprès du Service du Personnel et des Relations Humaines (Division des Affaires Sociales et des Relations d'Entreprise)

Pour les Régions Métropolitaines

auprès du Directeur Régional de ces régions ou son représentant.

Pour les Départements d'Outre-Mer

auprès du Chef des Services de la Société dans ces départements ou son

Les listes de candidats seront établies distinctement pour chaque collège, et à l'intérieur de chaque collège, séparément pour l'élection des titulaires et l'élection des suppléants.

Les listes communes à plusieurs organisations syndicales sont admises.

Les listes ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Par contre, les listes incomplètes sont admises.

ARTICLE X

La Société assurera la confection des bulletins de vote pour les listes de candidats qui auront été déposées auprès des responsables précisés à l'article IX suivant le calendrier précisé à l'annexe 4.

ARTICLE XI

Les bulletins de vote pour les titulaires et ceux pour les suppléants doivent indiquer pour chaque candidat le nom, le prénom usuel, la qualification dans la Société et le Syndicat l'ayant présenté.

Il seront d'un modèle uniforme, mais les bulletins de vote relatifs aux suppléants devront être revêtus d'un signe distinctif apparent.

Les organisations syndicales qui n'auraient pas déposé leurs listes de candidats au moins 40 jours francs avant le premier jour de scrutin assureront elles-mêmes l'impression de leurs bulletins (qui devront être conformes aux modèles retenus pour les autres listes) ainsi que leur expédition par correspondance, si ceux-ci ne parviennent pas aux responsables de l'organisation des élections au moins 4 semaines avant le premier jour du scrutin.

Les enveloppes dans lesquelles doivent être insérés les bulletins de vote doivent porter d'une façon apparente les mentions "TITULAIRES" et "SUPPLEANTS".

ARTICLE XII

Les électeurs ont la faculté de rayer sur le bulletin de vote les noms d'un ou de plusieurs candidats. Les ratures qui auraient pu affecter un ou plusieurs candidats d'une même liste ne pourront en modifier l'ordre de présentation que dans la mesure où leur nombre serait égal ou supérieur à 10 % du nombre des suffrages valablement recueillis par la liste concernée.

En outre, en cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes, les ratures seront prises en considération ; seront proclamés élus les candidats de la liste qui comporte le moins de ratures. Le panachage est interdit et entraîne la nullité du bulletin. De même, sont réputés nuls, les bulletins de vote :

- . comportant des surcharges autres que la suppression de noms
- . ou des signes distinctifs apposés par l'électeur

PC
PC
PC

PC *PC* *PC* *PC*

ARTICLE XIII

Voteront par correspondance

- . Les personnels des emprises FR 3 dont les effectifs sont inférieurs à 50 salariés, tous collèges réunis.
- . Les personnels électeurs en congé régulier pendant les jours de scrutin.
- . Les personnels électeurs
 - . en congé de maladie rémunéré
 - . en congé de maternité
 - . en congé par suite d'accident du travail s'ils continuent d'être rémunérés par la Société.
- . Les personnels électeurs en mission pendant les jours de scrutin direct.
- . les personnels absents pendant les jours de scrutin et qui accomplissent une période militaire obligatoire, à condition qu'ils soient, pendant cette période, rémunérés par la Société.
- . Voteront également par correspondance dans leur affectation d'origine les collaborateurs mutés du ressort d'un comité au ressort d'un autre comité après l'affichage des listes électorales.

Le vote par correspondance a lieu exclusivement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnels votant par correspondance devront demander le matériel de vote :

Dans la Région PARIS-ILE DE FRANCE-NORMANDIE-CENTRE

au service du Personnel et des Relations Humaines (Division des Affaires Sociales et des Relations d'Entreprise).

Dans les Territoires d'Outre-Mer

au responsable désigné par le Chef des Services de la Société dans le Territoire.

Dans les régions Métropolitaines

au responsable désigné par le Directeur Régional.

Dans les Départements d'Outre-Mer

au responsable désigné par le Chef des Services de la Société dans le Département.

Le matériel de vote par correspondance leur sera remis à partir de l'affichage des listes définitives.

.../...

Handwritten signatures and initials:
Gang
JPC
B
H
H
AS
GC
M

Pour chaque électeur, le matériel de vote comprend :

- un exemplaire de chacun des bulletins de vote-titulaires et suppléants correspondant à toutes les listes présentées par les organisations syndicales dans le collège de l'électeur concerné.
- 1 enveloppe ne portant d'autre mention que la mention "TITULAIRES".
- 1 enveloppe ne portant d'autre mention que la mention "SUPPLEANTS".
- 1 enveloppe d'expédition destinée à l'huissier désigné localement pour recueillir les votes par correspondance.

Les modalités pratiques de vote par correspondance sont les suivantes :

- l'électeur :

- introduit dans l'enveloppe portant la mention "TITULAIRES" le bulletin (titulaire) correspondant à son choix (pour le collège auquel il appartient). Il ne cachète pas cette enveloppe, ni ne porte de signe distinctif sous peine de nullité.
- introduit dans l'enveloppe portant la mention "SUPPLEANTS" le bulletin (suppléants) correspondant à son choix (pour le collège auquel il appartient). Il ne cachète pas cette enveloppe, ni ne porte de signe distinctif sous peine de nullité.
- introduit ces deux enveloppes ("titulaires" et "suppléants") dans l'enveloppe d'expédition qu'il cachète soigneusement, sur laquelle il doit porter les mentions suivantes :

au recto : en haut à gauche

Société Nationale de Programme FRANCE REGIONS

Elections au Comité d'Etablissement de

: au centre

le nom et l'adresse de l'huissier choisi à cet effet

au verso : (en lettres d'imprimerie)

- . ses nom et prénoms
- . sa qualification dans la Société
- . le collège électoral auquel il est rattaché
- . le centre géographique auquel il est affecté
- . sa signature
- expédie ce pli - en recommandé avec accusé de réception - à l'huissier choisi à cet effet au plus tôt 7 jours francs avant le 1er jour du scrutin, étant précisé que ce pli, sous peine d'être considéré comme nul, doit être parvenu chez l'huissier avant le jour du dépouillement.

Les bulletins de vote par correspondance qui arriveraient au delà de ce délai seraient comptés - puis détruits en présence des représentants des Organisations syndicales.

Les timbres nécessaires à l'affranchissement des plis seront soit remis soit remboursés aux intéressés par la Société.

[Handwritten signatures and initials]

11 10 11

ARTICLE XIV

Il sera constitué un Bureau de Vote par collège.

Les organisations Syndicales ayant présenté des candidats désignent, pour chaque bureau de vote, un ou plusieurs représentants chargés des fonctions d'assesseur, chaque bureau devant compter en principe 3 assesseurs.

Ces assesseurs désigneront parmi eux le président du bureau de vote.

Si l'absence ou l'insuffisance numérique de ces assesseurs ne permet pas la constitution du bureau, celui-ci sera constitué ou complété en faisant appel à l'électeur le plus âgé et si besoin est, à l'électeur ou aux deux électeurs les plus jeunes, présent à l'ouverture du bureau.

A défaut, la composition du bureau sera décidée par la Société.

Le Président et les assesseurs devront en principe être éligibles dans le collège correspondant au bureau de vote où ils sont appelés à siéger mais ne pourront être désignés parmi les candidats.

Dans les centres où il y a un scrutin direct, dès la fermeture des bureaux de vote, les Présidents du bureau, en présence des représentants des Organisations Syndicales qui ont présenté des candidats, procèdent à l'ouverture des urnes et mettent les enveloppes contenant les votes exprimés dans une grande enveloppe qui est cachetée à la cire et expédiée, le jour même, en recommandé avec accusé de réception, à l'huissier chargé de réceptionner et de conserver les votes jusqu'au jour du dépouillement.

Les présidents des bureaux de vote dressent, chaque jour, le procès-verbal des opérations électorales, qui doit être daté, et signé par tous les assesseurs. Un exemplaire est joint à l'envoi destiné à l'huissier, et un autre remis à chaque organisation syndicale signataire.

ARTICLE XV

Le dépouillement s'effectuera :

- à PARIS pour l'élection du Comité PNC-TOM
- au siège de chacune des Directions Régionales pour l'élection du Comité de la Région
- au siège des services de FR 3 dans les Départements d'Outre-Mer pour l'élection du comité (FR 3) du département.

Il sera constitué un Bureau de Dépouillement par collège.

.../...

86
Z
A
L
C
M

Chaque organisation syndicale représentative dans la Société ayant présenté des candidats au Comité d'Etablissement considéré désignera un assesseur pour le bureau de dépouillement. Ces assesseurs désigneront le Président du bureau de dépouillement. A défaut de désignation par les Organisations syndicales, les bureaux de dépouillement seront constitués par la Société.

Les Présidents des bureaux de dépouillement dressent le procès-verbal enregistraant les résultats du vote. Ce procès-verbal doit être signé par tous les assesseurs.

Il est remis un exemplaire au représentant habilité de la Société :

- REGION PNC ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER RATTACHES

au chef du service du Personnel et des Relations Humaines .

- REGIONS METROPOLITAINES

au Directeur Régional de la Région

- DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

au Chef du Service de la Société dans le Département

et un exemplaire à chaque organisation ayant présenté des candidats.

L'ensemble des résultats de PROVINCE et d'OUTRE-MER devront être portés aussitôt à la connaissance du Service du Personnel de la Société qui assurera la diffusion de tous les résultats par note de service.

En outre, le procès-verbal est transmis par la Société, dans les 15 jours, en double exemplaire, à l'inspecteur du Travail.

ARTICLE XVI

Lorsque'un représentant titulaire dans un Comité d'Etablissement

- démissionne de son mandat par lettre recommandée avec A.R. au Président du Comité
- cesse d'assurer son activité professionnelle au sein de la Société
- est l'objet d'une mutation hors de la région où il avait été élu au Comité d'Etablissement
- est absent pour une durée au moins égale à 6 mois pour une raison autre qu'un stage de formation professionnelle
- est révoqué en cours de mandat sur proposition faite par l'organisation syndicale qui l'a présenté et approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient

il est remplacé dans les conditions prévues à l'article L 433-11 du Code du Travail.

Si malgré l'application de l'alinéa précédent, un siège titulaire se retrouve définitivement vacant dans les 12 mois suivant le dépouillement des élections générales, une élection partielle sera organisée selon la procédure prévue ci-dessus. Cette clause ne s'applique pas quand le manque d'élu résulte d'une carence constatée au procès-verbal dressé lors des élections générales.

.../...

586

7. A III de GC A

Lorsqu'un représentant au Comité Central ne répond plus aux conditions nécessaires pour y être élu ou désigné (article L 435-2 du Code du Travail), son mandat prend fin automatiquement et il est procédé à son remplacement dans les meilleurs délais.

ARTICLE XVIII

Validité du présent protocole

Le présent protocole est valable pour la durée du mandat des représentants élus, à l'exception des annexes. La validité en sera ensuite prorogée de deux ans en deux ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties signataires signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties au plus tard six mois avant l'expiration du mandat des élus en cours.

FAIT A PARIS, le 12 SEP. 1978

1/ Le Président de la Société Nationale
FRANCE-RÉGIONS / FR 3

Le Syndicat des Cadres des Organismes
de Radio et de Télévision (SCORT)

SIGNATURE :

Le Syndicat National de Radiodiffusion
et Télévision CGT (SNRT CGT)

SIGNATURE :

Le Syndicat National des Cadres des
Entreprises de Radio et Télévision (SYNCERT CGC)

SIGNATURE :

Le Syndicat National des Journalistes
Fédération de l'Audio Visuel (SNJ)

SIGNATURE :

Le Syndicat National des Journalistes
Force Ouvrière (SNJ FO)

SIGNATURE :

Le Syndicat National Force Ouvrière (SNFORT)

SIGNATURE :

Le Syndicat Unifié de Radiodiffusion et Télévision
(SURT - CFDT)

SIGNATURE :

Le Directeur Administratif et Financier

Noël SANVITTI